

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT AU PORT DEPARTEMENTAL DE GRANDCAMP-MAISY**

A. M. N° 45/2017

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports,
- VU le code de la route,
- VU le code de justice administrative,
- VU l'arrêté en date du 10 avril 2017 du Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Grandcamp-Maisy au département du Calvados,
- VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté en date du 30 mars 1987 du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation et le stationnement sur les quais et dépendances du port départemental de pêche de Grandcamp-Maisy,
- VU l'arrêté en date du 16 mars 2016 du Président du conseil départemental du Calvados portant règlement particulier de police du port départemental de plaisance de Grandcamp-Maisy,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2016 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature au Directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement du département du Calvados,
- VU l'avis favorable du conseil portuaire de Grandcamp-Maisy concernant le présent arrêté lors de sa séance en date du 17 février 2017,
- VU l'élection du maire de la commune de Grandcamp-Maisy en date du 26 mars 2015.

CONSIDERANT les voies ouvertes à la circulation et au stationnement publics à l'intérieur des limites administratives du port telles que matérialisées sur le plan ci-après annexé.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules au port départemental de Grandcamp-Maisy.

ARRETENT CONJOINTEMENT

TITRE I - L'ACCES ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 1^{er} - Les modalités d'accès et de circulation

Article 1.1 - Le principe

Sauf événements particuliers (*travaux d'entretien, manifestations, risques pour la sécurité...*) ou cas de force majeure, le port tel que matérialisé par ses limites administratives est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 aux véhicules définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 1.2 - L'exception : le quai sud, le terre-plein jouxtant le centre logistique de débarque et le terre-plein du quai nord

L'accès et la circulation des véhicules sont réservés aux professionnels de la pêche du port dans le cadre de l'exécution de travaux et des besoins de l'exploitation portuaire.

Article 2 - Les véhicules autorisés

L'accès et la circulation à l'intérieur des limites administratives du port sont réservés aux voitures particulières, aux véhicules de catégorie M1, N, O et L (*quelle que soit la sous-catégorie s'agissant des véhicules classés dans l'une des trois dernières catégories*), aux véhicules d'intérêt général (*prioritaires ou non*), aux véhicules bénéficiant de facilités de passage, aux véhicules spécialisés (*notamment dans les opérations de remorquage*), aux matériels de travaux publics ainsi qu'aux cycles au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

TITRE II - L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 3 - Les dispositions générales

Sous réserve des dispositions prévues ci-après :

- le stationnement des véhicules n'est admis que sur les zones matérialisées et réservées à cet effet. Elles sont représentées en annexe au présent arrêté,
- l'arrêt et le stationnement sont libres et gratuits.

Article 4 - Les dispositions particulières

Article 4.1 - Les quais Crampon, Henry Chéron et du Petit Nice

Sur les terre-pleins, le stationnement des véhicules est interdit sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces. L'arrêt du véhicule doit être limité au temps strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Article 4.2 - Le quai sud

Le stationnement sur le quai sud est interdit à tous les véhicules. Seuls les arrêts de véhicules des professionnels de la pêche du port sont autorisés pendant le temps strictement nécessaires aux opérations de chargement, déchargement, embarquement ou débarquement de produits et matériels ou d'intervention sur les bateaux nécessitant la proximité d'un véhicule d'assistance.

Article 4.3 - Le quai nord et le terre-plein jouxtant le centre logistique de débarque

L'arrêt et le stationnement sur le terre-plein du quai nord ainsi que celui jouxtant le centre logistique de débarque sont strictement réservés aux professionnels de la pêche du port ainsi qu'aux usagers des magasins et cases à marée qui y sont exploités.

Article 4.4 - Les emplacements réservés

A l'intérieur des limites administratives du port, des emplacements sont réservés, à titre permanent, aux véhicules suivants :

- les plaisanciers du port de Grandcamp-Maisy ; utilisateurs de la cale de mise à l'eau et/ou du brise lame ouest (*véhicules avec remorques exclusivement - zone de stationnement du quai Nord*),
- les professionnels de la pêche du port de Grandcamp-Maisy (*quai sud, terre-plein jouxtant le centre logistique de débarque et terre-plein du quai nord*),
- la société nationale de sauvetage en mer (*SNSM - quai Henri Chéron*),
- les commerçants du marché aux poissons (*quai Henri Chéron et quai sud*),
- les transporteurs de voyageurs (*autocars - quai Henri Chéron*),
- les transporteurs de fonds (*quai Henri Chéron*),
- les titulaires d'une carte de stationnement prévue par la réglementation en vigueur (*personnes handicapées - quais du Petit Nice et Henri Chéron*),
- les services d'intérêt général prioritaires ou non (*police, gendarmerie, pompiers... - quai du petit Nice*),
- les services du département du Calvados (*quai Henri Chéron*) et de la commune de Grandcamp-Maisy (*quai du petit Nice*).

TITRE III - LA SIGNALÉTIQUE ET LE MARQUAGE AU SOL

Article 5 - L'installation de la signalétique et le marquage au sol

Article 5.1 - Pour le département du Calvados

Le département du Calvados prend en charge l'installation de la signalétique et le marquage au sol des zones portuaires affectées à l'activité de pêche à savoir :

- le quai sud,
- le terre-plein jouxtant le centre logistique de débarque,
- le quai nord.

Article 5.2 - Pour la commune de Grandcamp-Maisy

La commune de Grandcamp-Maisy assure l'installation de la signalétique et le marquage au sol des zones qui ne sont pas visées expressément à l'article ci-avant.

Article 6 - L'entretien de la signalétique et du marquage au sol

L'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement de la signalétique et du marquage au sol sont réparties entre le département du Calvados et la commune de Grandcamp-Maisy en fonction des zones portuaires telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

TITRE IV - LES MODALITES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 7 - Les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement

Tout véhicule se déplaçant à l'intérieur des limites administratives du port est tenu au respect du code de la route, du règlement particulier de police du port ainsi que du(es) règlement(s) d'exploitation portuaire, le cas échéant.

Sans préjudice de poursuites judiciaires qu'il/elle se réserve le droit d'engager, le département du Calvados ou la commune de Grandcamp-Maisy peut procéder à l'enlèvement de tout véhicule ne respectant pas les dispositions du présent arrêté. Il/elle intervient alors aux frais et risques du propriétaire du véhicule, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Si les circonstances liées au maintien de l'ordre public ou de l'exploitation portuaire le nécessitent (*opérations de travaux et/ou d'entretien des équipements, matériels et autres accessoires*), le département du Calvados ou la commune de Grandcamp-Maisy peut également exiger le déplacement des véhicules gênants. Leur(s) propriétaire(s) s'expose(nt) aux mesures décrites au paragraphe précédent s'il(s) ne s'exécute(nt) pas dans les délais requis par le Département ou la Commune.

Article 8 - Les responsabilités

L'accès, la circulation, l'arrêt et le stationnement à l'intérieur des limites administratives du port constituent une simple autorisation, accordée par le Département et la Commune aux personnes et véhicules dûment listés ci-avant, d'utiliser et d'occuper temporairement une partie des dépendances du domaine public. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage, ou encore de surveillance des véhicules.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de personnes et/ou de marchandises réalisées à l'intérieur des limites administratives du port se font sous l'entière responsabilité de ceux qui les accomplissent.

Aussi, le département du Calvados et la commune de Grandcamp-Maisy ne sont pas responsables :

- des vols de toute nature qui pourraient être commis sur les véhicules ainsi que sur les équipements, accessoires et objets laissés à l'intérieur de ceux-ci ou qui leur sont accrochés par l'extérieur,
- des dommages, quelle que soit leur cause, qui pourraient survenir aux personnes qui circuleraient, s'arrêteraient et/ou stationneraient à l'intérieur des limites administratives du port. Le même principe vaut pour leurs biens.

A l'intérieur des limites administratives du port, l'usager reste responsable de tous les accidents et/ou dommages de toute nature, corporels et/ou matériels, qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'utilisateur est tenu d'informer sans délai le centre d'exploitation départemental du port, le bureau du port ou la mairie de Grandcamp-Maisy pour tout accident et/ou dommages qu'il a provoqués.

Article 9 - Les sanctions

La police de la circulation et du stationnement relève de la compétence du maire de la commune de Grandcamp-Maisy. La police portuaire est, quant à elle, du ressort du président du conseil départemental du Calvados.

Dans ce cadre, toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V - LES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - La publication et l'affichage

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Il est affiché aux endroits les plus fréquentés du port départemental de Grandcamp-Maisy ainsi qu'à la mairie de Grandcamp-Maisy.

Article 11 - L'entrée en vigueur et l'opposabilité

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal et/ou départemental qui seraient contraires à celles contenues ci-avant.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles du règlement particulier de police applicable au sein du port départemental de Grandcamp-Maisy.

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage définies à l'article 10 ci-avant. Il est opposable aux tiers à compter du jour de la mise en place effective de la signalétique correspondante.

Article 12 - Les recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

A Grandcamp-Maisy, le 29 juin 2017

A Caen, le 26 JUIN 2017

**Pour la Commune de Grandcamp-Maisy
Le Maire**

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement et environnement**

PRE
DOS
Jean-Paul MONTAGNE

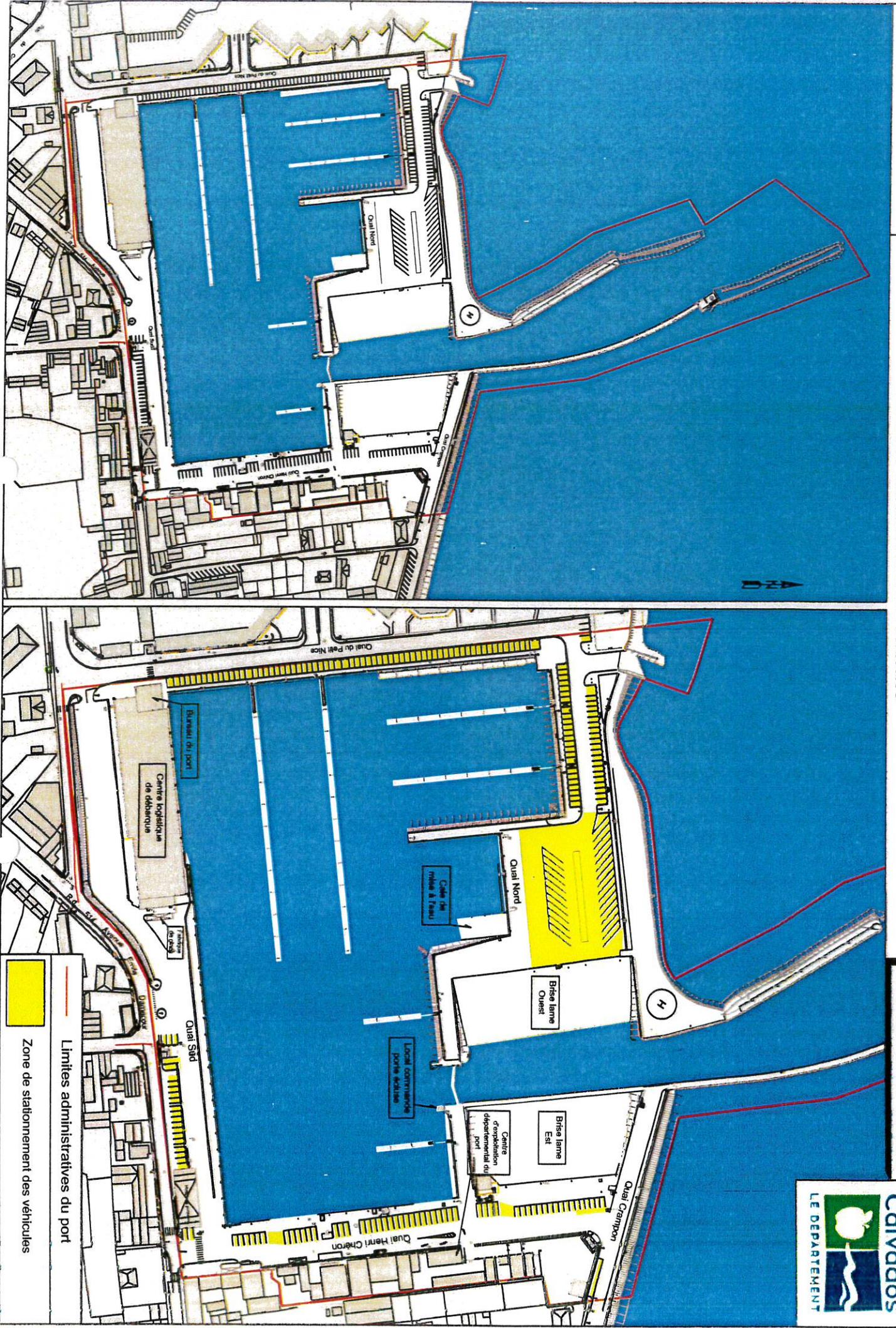


Jean-Jacques RAULINE

ANNEXE

-

Zones de stationnement des véhicules au port départemental de Grandcamp-Maisy



— Limites administratives du port

Zone de stationnement des véhicules